

DISPOSITIONS FINALES

Contraventions, pénalités et recours

- 65.** Toute personne qui procède à une intervention assujettie à l'application du présent règlement sans obtenir au préalable une autorisation selon la procédure décrite ci-dessus ou toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende:
1. pour une première infraction, d'un minimum de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'un maximum de:
 - i) 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ;
 - ii) 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
 2. pour toute récidive, d'un minimum de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'un maximum de:
 - i) 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique ;
 - ii) 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 66.** Dès qu'elle en est avisée par le Directeur, la personne doit interrompre les travaux et soumettre une demande conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, se conformer aux conditions d'approbation de sa demande.
- 67.** Outre les recours par action pénale, la ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre toute personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour:
1. empêcher le dépôt d'un plan de subdivision,
 2. empêcher ou suspendre l'abattage d'un arbre ou la démolition totale ou partielle ou le déplacement d'un bâtiment ou d'une structure entreprise en contravention des dispositions du présent règlement,
 3. empêcher ou suspendre tous travaux de construction ou d'aménagement entrepris en contravention des dispositions du présent règlement,
 4. obtenir la démolition de tout bâtiment, ajout ou modification exécuté en contravention des dispositions du présent règlement,
 5. obtenir la remise en état de tout bâtiment ou structure démoli, agrandi ou autrement modifié en contravention des dispositions du présent règlement,
 6. obtenir le remplacement de tout arbre mature abattu en contravention des dispositions du présent règlement.

Entrée en vigueur

68. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bill McMurchie, Maire

Stéphane Lemire, avocat
Greffier